

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2026.102

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Allée Simone Noailles

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la société EUROVIA, 33700 MERIGNAC qui pour le compte de LAFAB, souhaite réaliser des travaux de pose de bornes escamotables et de levées de réserves sur les espaces publics et autour de l'école Saint-Exupéry et notamment l'allée Simone Noailles à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 16 mars au 30 avril 2026, l'entreprise EUROVIA est autorisée à réaliser les travaux de pose de bornes escamotables et de levées de réserves sur les espaces publics autour de l'école Saint-Exupéry et notamment l'allée Simone Noailles (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée, sur trottoir et sur le parvis de l'école,
- Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

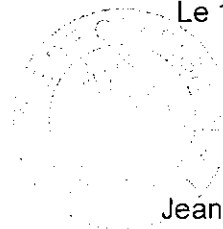
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de LAFAB,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Eurovia
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 09 mars 2026

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR